

URSSAF

CRÉATEUR D'ENTREPRISE LIBÉRALE DANS LES DOM

VOTRE PROTECTION SOCIALE EN 2020



MAI 2020



**l'Assurance
Maladie**

CGSS

SOMMAIRE

04 / LE PROJET D'ENTREPRISE

07 / LES FORMALITÉS DE CRÉATION

10 / VOTRE PROTECTION SOCIALE

12 / LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

19 / LES ASSURANCES VOLONTAIRES

20 / VOS COTISATIONS SOCIALES



28 / LES AIDES À LA CRÉATION

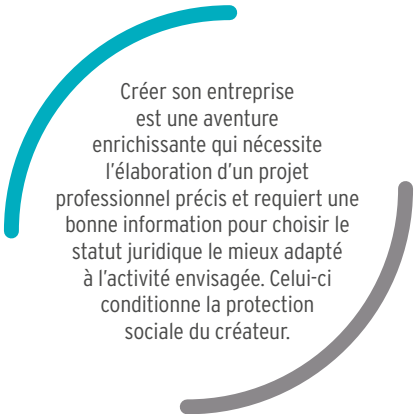
29 / LA PROTECTION SOCIALE
DE VOTRE CONJOINT

31 / L'ACTION SOCIALE

Les informations communiquées s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Consultez l'ensemble des informations sur urssaf.fr et ameli.fr.

Les nouvelles dispositions sont indiquées par le pictogramme  ou la vignette **NOUVEAU** 



Créer son entreprise est une aventure enrichissante qui nécessite l'élaboration d'un projet professionnel précis et requiert une bonne information pour choisir le statut juridique le mieux adapté à l'activité envisagée. Celui-ci conditionne la protection sociale du créateur.

Ce guide contient les principales informations sur la protection sociale des **professions libérales réglementées**⁽¹⁾. Ce guide vous présente aussi les mesures en faveur de la création et de la reprise d'entreprises y compris pour les personnes sans emploi.

Plus largement, vous avez un premier éclairage sur les démarches à effectuer, les cotisations sociales à prévoir lors de vos trois premières années d'activité et les prestations auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'assurance maladie et maternité, des prestations familiales et de la retraite.

N L'assurance maladie des professions libérales est confiée au régime général de la Sécurité sociale (Assurance maladie) avec les CGSS.

Ces professions libérales sont rattachées pour leur retraite et l'invalidité-décès à une caisse professionnelle spécifique (cf. p. 11) et à la CGSS pour le paiement de leurs cotisations (hors retraite et invalidité-décès).

Pour faciliter la gestion de votre protection sociale, vous pouvez bénéficier d'un certain nombre de services indiqués par le picto **Internet**.

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) par le biais de ses instances régionales (IR PSTI), et votre CGSS, vous accompagnent et vous proposent des aides en cas de difficultés dans l'exercice de votre activité professionnelle ou de votre vie personnelle. Elles sont indiquées par le picto **ASS**.

Bonne lecture et longue vie à votre projet.

(1) hors professions médicales voir p. 4.

LE PROJET D'ENTREPRISE

S'INSTALLER

Les professions libérales réglementées regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité civile délivrant des prestations intellectuelles, techniques ou de soins. Ces prestations résultent d'une qualification professionnelle et sont exercées dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle.

L'activité libérale peut relever d'un ordre professionnel (ex. notaire, avocat, pharmacien...) ou s'exercer dans le cadre d'une collaboration occasionnelle avec les services publics (experts, curateurs, contrôleurs judiciaires...).

Liste des professions libérales réglementées

- **Affiliées pour la retraite à la Cipav** : architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres, ingénieurs-conseils, maîtres d'oeuvre, psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, ergothérapeutes, chiropracteurs, diététiciens, artistes autres que artistes auteurs, experts automobiles, experts devant les tribunaux, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeur, guides-conférenciers, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne et moniteurs de ski.
- **Affiliées pour la retraite aux autres sections de la CNAVPL ou à la CNBF** : notaires, officiers ministériels, médecins⁽¹⁾, chirurgiens-dentistes⁽¹⁾, sages-femmes⁽¹⁾, auxiliaires médicaux⁽¹⁾, pharmaciens, vétérinaires, agents généraux d'assurances, experts-comptables et avocats.

Depuis 2019, les personnes débutant une activité libérale non réglementée (consultant, coach, décorateur...) qui ne relève pas des catégories ci-dessus sont rattachées pour toute leur protection sociale à la réglementation des travailleurs indépendants⁽²⁾.

Les offices régionaux d'information, de formation et de formalités des professions libérales (ORIFF-PL) organisent, dans la perspective d'une installation, des stages de formation de base sur l'exercice libéral.

STATUT JURIDIQUE ET PROTECTION SOCIALE

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Ce choix est important car il conditionne votre protection sociale.

(1) Pour ces professions, consultez la version «Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés» de ce guide.

(2) Pour ces professions, consultez la version «Travailleurs indépendants dans les DOM» de ce guide.

PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	PROTECTION SOCIALE DU CRÉATEUR	
		Indépendant	Salarié
EI <i>Entreprise individuelle</i>	Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel. Aucun apport de capital nécessaire. Pas de séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> l'entrepreneur, l'auto-entrepreneur⁽¹⁾ relevant de la Cipav pour la retraite. 	
EI avec option EIRL <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	Permet de protéger ses biens en affectant à son activité un patrimoine professionnel (pouvant être nul) nécessaire à l'activité. Dans ce cas, l'immeuble où est fixée la résidence principale de l'entrepreneur est insaisissable.		
EURL <i>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i>	Société comportant un seul associé. Responsabilité limitée au montant de son apport dans le capital.	<ul style="list-style-type: none"> le gérant associé unique, auto-entrepreneur associé unique 	<ul style="list-style-type: none"> le gérant non associé rémunéré⁽²⁾.
SARL, SELARL <i>Société d'exercice libéral à responsabilité limitée</i>	Composée d'au moins 2 associés avec une responsabilité financière limitée aux montants des apports dans le capital. Capital minimum librement fixé dans les statuts.	<ul style="list-style-type: none"> le gérant majoritaire, le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire, l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité au sein de la société. 	<ul style="list-style-type: none"> le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré⁽²⁾, le gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire⁽²⁾, l'associé minoritaire exerçant une activité rémunérée au sein de la société⁽²⁾.
SELAS(U) <i>Société d'exercice libéral par actions simplifiée (unipersonnelle)</i>	SAS composée d'au moins 2 associés, SASU d'un seul. Responsabilité financière du ou des associé(s) limitée aux montants des apports dans le capital. Capital minimum librement fixé dans les statuts.		<ul style="list-style-type: none"> Président et dirigeants rémunérés au titre de leur mandat social⁽²⁾. Cumul possible avec un contrat de travail pour des fonctions techniques (contacter Pôle emploi).
SCP <i>Société civile professionnelle</i>	Société non commerciale composée de plusieurs associés exerçant la même profession libérale. Associés indéfiniment responsables des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social. Pas de capital social minimum exigé.	Les associés non salariés.	L'associé titulaire d'un contrat de travail ⁽²⁾ .
SNC <i>Société en nom collectif</i>	Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Pas de capital social minimum exigé.	Tous les associés.	
SELAFA <i>Société d'exercice libéral à forme anonyme</i>	Société composée d'au moins 3 actionnaires.	Les associés exerçant une activité libérale au sein de la SELAFA.	<ul style="list-style-type: none"> Président du Conseil d'administration⁽²⁾, Directeur général⁽²⁾, Directeur général délégué⁽²⁾.

(1) Consultez le guide de l'auto-entrepreneur dans les DOM sur autoentrepreneur.urssaf.fr

(2) Vous êtes mandataire social, président ou dirigeant de SELAS, gérant minoritaire ou égalitaire de SELARL, PDG de SELAFA : vous pouvez adhérer au **Tese** (cf. p. 9) pour déclarer vos salaires et payer l'ensemble des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire.

L'exonération de cotisations en début d'activité et la dispense de contribution à l'assurance chômage sont prises en compte par le **Tese**.

CHOISIR SON STATUT FISCAL ET SON RÉGIME D'IMPOSITION

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, le cas échéant assorti d'un droit d'option.

La plupart des professions libérales, soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Si vous exercez votre activité en étant soumis à l'impôt sur les sociétés, vous relevez des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Le mode d'imposition de l'entreprise est fonction du chiffre d'affaires et du statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée et pour les BIC, régime du réel simplifié ou normal. Ce statut fiscal conditionnera les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales.

Modalités de calcul des cotisations en fonction du statut fiscal

STATUT FISCAL STATUT JURIDIQUE	Réel simplifié, réel normal	Micro-entreprise
Entreprise individuelle (EI)	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée.	<p>Si votre activité relève de la Cipav (cf. liste p. 4) et que vous choisissez le régime fiscal de la micro-entreprise, vous relevez automatiquement, sauf option contraire de votre part, du statut auto-entrepreneur⁽¹⁾.</p> <p>Calcul des cotisations par application de taux spécifiques sur les recettes et deux possibilités pour déclarer et payer l'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit par le versement d'acomptes dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu⁽²⁾ avec une éventuelle régularisation lors de la déclaration annuelle. Les services fiscaux appliquent un abattement de 34 % sur le montant déclaré avant le calcul définitif du montant de l'impôt à payer, soit sur option et sous conditions, vous choisissez le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, un taux spécifique de 2,2 % (prestations de services BNC) est appliqué sur vos recettes. Vous payez en même temps vos cotisations sociales et votre impôt sur le revenu. <p>Si votre activité réglementée relève d'une autre caisse de retraite (CNBF, avocat, CARPV vétérinaire...), vous ne pouvez pas être auto-entrepreneur. Cependant vous pouvez choisir le régime fiscal de la micro-entreprise.</p> <p>Calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée déterminé par application d'un abattement de 34 % sur vos recettes brutes.</p>
Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) EURL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée. Impôt sur les sociétés : calcul des cotisations en fonction de la rémunération du dirigeant.	<ul style="list-style-type: none"> Impôt sur le revenu : identique à l'entreprise individuelle ci-dessus. Impôt sur les sociétés : statut fiscal non autorisé.
SARL, SELARL, SELAS, SNC...		Statut fiscal non autorisé.

(1) Pour en savoir plus, consultez autoentrepreneur.urssaf.fr

(2) Pour en savoir plus sur les modalités pour les indépendants : prelevementalasource.gouv.fr



LES FORMALITÉS DE CRÉATION

ENREGISTRER SON ENTREPRISE

Après avoir déterminé le secteur d'activité, le statut juridique et fiscal, vous devez obligatoirement déclarer l'existence de votre entreprise au Centre de formalités des entreprises (CFE).

Le CFE permet d'accomplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

S'ADRESSER À UN CFE

Centre de formalités des entreprises

Le CFE a une compétence territoriale, il centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale obligatoire, le service des impôts des entreprises (SIE), l'Insee...

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires. Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

Les professionnels libéraux indépendants doivent s'adresser au CFE de la CGSS du lieu d'activité et effectuer la demande d'immatriculation sur cfe.urssaf.fr ou, à défaut, sur imprimé papier (Cerfa 11768*07).

Les sociétés d'exercice libéral, les sociétés civiles de moyens ou professionnelles doivent s'adresser au CFE du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement sur infogreffe.fr.

Vous pouvez aussi accomplir les formalités de création sur guichet-entreprises.fr.

OBTENIR SON NUMÉRO SIRET

Suite à votre immatriculation auprès du CFE compétent, l'Insee vous attribue :

- un numéro **Siret** d'identification unique par établissement à 14 chiffres ;
- un code **APE** désignant l'activité principale de votre entreprise.

DEVENIR EMPLOYEUR

Si vous décidez d'embaucher un ou plusieurs salariés, vous devenez employeur et vous êtes soumis à certaines obligations.

Déclaration du salarié

Dans les 8 jours précédant l'embauche, vous devez déclarer votre salarié au moyen de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) qui vous permet d'effectuer auprès de la CGSS, l'ensemble des formalités sur net-entreprises.fr le portail officiel des déclarations sociales ou sur urssaf.fr.

Déclaration des cotisations et contributions sociales : la Déclaration sociale nominative (DSN)

En fonction des salaires déclarés, vous avez des cotisations et contributions sociales à acquitter (CGSS, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).

La déclaration sociale nominative (DSN) via le site net-entreprises.fr doit obligatoirement être utilisée pour :

- réaliser l'ensemble des déclarations sociales relatives à vos salariés auprès des organismes de protection sociale ;
- gérer depuis janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour vos salariés.

Le paiement des charges sociales s'effectue mensuellement via net-entreprises.fr.

Pour plus d'informations ➤ dsn-info.fr, urssaf.fr, prelevementalalsource.gouv.fr

Le site [mon-entreprise](https://mon-entreprise.fr) vous donne des informations sur :

- la création d'entreprise ;
- l'estimation des cotisations pour vos salariés ;
- les démarches d'embauche.

CESSER SON ACTIVITÉ

Vous devez vous radier au CFE ou sur le même site internet que votre déclaration d'activité (cf. p. 7).

Cas particuliers **NOUVEAU**

Vous serez radié automatiquement des régimes de Sécurité sociale au titre de votre activité indépendante si pendant deux années civiles consécutives :

- vous avez un chiffre d'affaires (BIC) ou revenus (BNC) nuls **ou** vous ne déclarez pas votre revenu (cf. p. 22).

Pour les entrepreneurs individuels, cette radiation entraîne de plein droit celle des autres fichiers tels que le répertoire SIRENE, le Registre du commerce et des sociétés, le Registre spécial des Entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, le répertoire des métiers, etc.

Pour les professionnels libéraux non salariés exerçant leur activité professionnelle au sein d'une EURL/SELARL, SNC, SCP, cette radiation sera portée à la connaissance des organismes destinataires des informations relatives à la cessation d'activité (INSEE, Service des Impôts,...). Vous pourrez vous opposer à cette mesure dans un délai de deux mois à réception de la lettre de radiation.

Pour gérer autrement
vos salariés :

ADOPTÉZ LE TESE !

Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf et des CGSS :

- une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à faire : le centre Tese s'en charge à partir d'une seule déclaration ;
- un paiement auprès de votre CGSS pour les cotisations de protection sociale obligatoire et pour l'impôt sur le revenu prélevé à la source (si les salariés sont imposables).

La DSN et certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (attestation fiscale...).

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est géré par votre centre Tese.

Toutes les déclarations doivent être réalisées sur internet.

Pour en savoir plus ➤ letese.urssaf.fr

Tél. : **0 810 123 873** Service 0,05 € / min + prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h (heures de métropole).



VOTRE PROTECTION SOCIALE

RELEVER D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE

Vous avez débuté votre activité

En tant que professionnel libéral réglementé, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire pour la retraite même si vous exercez par ailleurs une activité salariée.

Pour l'assurance maladie, vous relevez du régime général avec une CGSS.

C'est le lieu de votre activité qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français et non la localisation de son siège social.

Verser des cotisations et contributions

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales aux organismes de protection sociale :

- > CGSS (cotisations maladie et allocations familiales, CGS/CRDS et CFP) ;
- > section professionnelle de la CNAVPL (cotisations retraite) ou CNBF (pour les avocats).

ATTENTION :

Depuis 2018, les nouveaux auto-entrepreneurs exerçant une profession libérale non réglementée (exemple consultant) sont considérés comme travailleurs indépendants et relèvent pour toute leur protection sociale (assurance maladie et assurance retraite) du régime général de la Sécurité sociale. Depuis 2019, cette règle s'applique à tous les nouveaux créateurs (auto-entrepreneurs et au régime fiscal du réel) ayant une activité non réglementée.

Jusqu'au 31 décembre 2023, les anciens professionnels libéraux non réglementés pourront opter, sous conditions, pour devenir travailleur indépendant avec une application l'année suivante. Ils pourront également opter pour des taux spécifiques pour la retraite complémentaire.

Les professions libérales réglementées restent affiliées pour leur retraite à la CNAVPL ou la CNBF (cf. listes p. 4).

VOS INTERLOCUTEURS

POUR VOS PRESTATIONS		
SANTÉ	RETRAITE	FAMILLE
La CGSS pour les prestations maladie-maternité	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL (exemple Cipav) ou pour les avocats (CNBF), pour les cotisations retraite de base/complémentaire et l'invalidité-décès	La Caisse d'allocations familiales (CAF) pour les allocations familiales
POUR VOS COTISATIONS		
La CGSS pour les cotisations maladie-maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS	Une des 10 sections professionnelles de la CNAVPL ou CNBF, pour les cotisations retraite et invalidité-décès	La CGSS pour les cotisations maladie-maternité, allocations familiales, formation professionnelle et CSG/CRDS

Internet

Adhérez aux services en ligne sur urssaf.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai de paiement, obtenir une attestation.

BON À SAVOIR

Le portail mesdroitssociaux.gouv.fr, vous permet de recevoir des informations sur vos droits sociaux (santé, famille, logement...), d'obtenir des simulations de calcul de ces droits et d'accéder aux sites des organismes pour effectuer des demandes de prestations sociales en ligne.




LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

Le versement des prestations maladie-maternité est effectué par la CGSS de votre lieu de résidence.

Vous bénéficiez de prestations d'invalidité-décès et de retraite versées par une des sections de la CNAVPL ou la CNBF (avocat). Vous avez également droit aux prestations familiales versées par la CAF et à la formation professionnelle.

LES PRESTATIONS MALADIE-MATERNITÉ

Vous bénéficiez d'une protection maladie de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés mais vous n'avez pas de droit aux indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir  la Complémentaire santé solidaire.

Les prestations maladie

En début d'activité indépendante

Votre couverture maladie est effectuée sans interruption.

Si vous étiez salarié auparavant, vous restez couvert par la même CGSS.

Vous devez mettre à jour votre carte Vitale lors de votre inscription et ensuite tous les ans. Vous envoyez vos feuilles de soins à votre CGSS si le praticien n'a pas utilisé la carte Vitale.

Vous bénéficiez des mêmes taux de remboursement que les salariés du régime général et vous êtes soumis aux mêmes obligations (déclaration médecin traitant...).

Le tiers payant

Vous ne payez pas les professionnels de santé (sauf dépassement d'honoraires) pour les soins en liaison avec :

- ▶ une affection de longue durée ;
- ▶ une grossesse au cours des 4 derniers mois.

Internet

Rendez-vous sur **ameli.fr** pour créer votre compte et gérer en ligne votre assurance maladie avec les services suivants :

- ▶ suivre vos remboursements ;
- ▶ effectuer des demandes en ligne ;
- ▶ télécharger des attestations.

En personnalisant votre accès, vous accédez aux informations de votre CGSS.

Si vous avez déjà un compte ameli, vous pouvez continuer de l'utiliser en tant qu'indépendant.

Ouvrez votre dossier médical partagé sur **dmp.fr** ou dans votre CGSS ou dans certaines pharmacies.

Ce service vous permet de conserver et sécuriser vos informations de santé et de les partager avec les professionnels de santé de votre choix.

Cas particuliers

Vous poursuivez une activité salariée tout en débutant une activité indépendante

Vous continuez de relever du régime maladie au titre de votre activité salariée (CGSS, MSA).

BON À SAVOIR

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie tant que vous n'exercerez aucune autre activité professionnelle.

Si vous disposez de revenus du capital d'un certain montant, vous devrez payer une cotisation maladie.

Les prestations en cas d'arrêt de travail

Si vous exercez une profession libérale, vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Les prestations maternité-paternité-adoption

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité, paternité ou d'adoption si vous êtes affilié en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjoint collaborateur.

Conditions à remplir par le chef d'entreprise pour en bénéficier :

- percevoir un revenu supérieur à 3 982,80 € (dans le cas contraire, réduction des prestations à 10 % des montants habituels) ;
- être affilié(e) en tant qu'indépendant depuis 10 mois à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption avec prise en compte de périodes d'affiliation antérieures sous conditions ;
- cesser totalement son activité libérale.

La règle relative au revenu ne s'applique pas pour les prestations versées pour compenser l'emploi d'un salarié qui remplace le conjoint collaborateur.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez avoir droit aux prestations maternité au titre de votre activité professionnelle précédente.

Depuis 2019, les durées de versement des prestations maternité sont alignées sur celles des salariées.

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées :

- une allocation de repos maternel en cas de grossesse ou d'adoption (chef d'entreprise et conjoint collaborateur) ;
- une indemnité journalière d'interruption d'activité (chef d'entreprise), avec un versement au minimum de 56 jours et au maximum de 112 jours ;
- une indemnité de remplacement (conjoint collaborateur) pour un premier ou un deuxième enfant (ou plus en fonction du nombre d'enfants déjà à charge ou à naître) pour payer la personne employée.

Ces indemnités sont forfaitaires, d'une durée variable selon les cas (grossesse pathologique, naissances multiples...) et sont conditionnées à votre déclaration de cessation temporaire d'activité.

CONGÉ DE PATERNITÉ

Les chefs d'entreprise peuvent bénéficier d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant d'un montant forfaitaire. Les conjoints collaborateurs peuvent obtenir (sur justificatif) une indemnité pour payer un salarié qui les remplace dans leurs activités habituelles.

Pour en savoir plus > [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

LES OFFRES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Votre CGSS déploie une offre de prévention et d'accompagnement qui prend en compte vos spécificités de chef d'entreprise afin d'anticiper vos besoins et de repérer d'éventuelles situations à risque (problème de santé, fragilité sociale, difficulté économique...). Cette offre se décline autour de 6 axes thématiques, qui s'appuient sur plusieurs programmes :

- la prévention des risques professionnels par métier ;
- la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- la prévention des risques psychosociaux ;
- la prévention des maladies chroniques ;
- le suivi de la maternité et de l'enfance ;
- la prévention de la perte d'autonomie.

LES AIDES DE LA CGSS

Vos revenus ne vous permettent pas de souscrire à une complémentaire santé

Si vous avez des ressources inférieures à 10 052 €⁽¹⁾ par an (pour une personne seule), vous pouvez bénéficier de la **Complémentaire santé solidaire** qui offre une protection maladie complémentaire gratuite. Si vos revenus dépassent au maximum de 35 % ce plafond de ressources, vous pouvez bénéficier de la Complémentaire santé solidaire avec une participation mensuelle de 8 € à 30 €, en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Le contrat sera assuré par votre CGSS ou un organisme à choisir dans une liste.

Internet

Pour en savoir plus, consultez les sites [ameli.fr](https://www.ameli.fr) et [complementaire-sante-solidaire.gouv.fr](https://www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr) et accédez au simulateur de droits et à liste des organismes complémentaires.

ASS Sous certaines conditions, vous pouvez aussi demander à votre CGSS une aide financière pour souscrire une complémentaire santé si vos revenus dépassent légèrement le plafond de ressources.

(1) Montant du 01/04/2020 au 31/03/2021.

Vous avez des difficultés pour payer des frais de santé

ASS Vous pouvez obtenir auprès de votre CGSS, sous conditions, et après étude de vos droits la **Complémentaire santé solidaire**. Elle permet la prise en charge de frais de santé partiellement remboursés ou coûteux (frais d'optique, prothèses dentaires ou aides auditives).

Vous avez besoin d'aide pour rendre accessible votre environnement, celui de votre conjoint ou de vos enfants à charge

ASS La CGSS peut participer, sous conditions, au financement d'aides sous forme d'aménagement (création d'une aire de douche, plan incliné...) ou de prestations (portage de repas, aide-ménagère...).

Vous vous occupez d'un proche dépendant

ASS Vous pouvez obtenir auprès de votre CGSS, sous conditions, une aide au profit de la personne dépendante (garde-malade, hébergement temporaire...) Vous pouvez également obtenir, au titre de votre activité de professionnel libéral une aide supplémentaire (aide au répit) par le CPSTI (cf. p. 31).

Une aide spécifique au professionnel libéral : le maintien dans l'activité professionnelle.

ASS Si vous êtes confronté à une maladie ou à un handicap, vous pouvez demander à la CGSS une aide qui sera soumise à la décision de l'IR PSTI (cf. p. 31).

L'ASSURANCE INVALIDITÉ - DÉCÈS

Elle est gérée par votre caisse de retraite : une section de la CNAVPL ou la CNBF (avocat).

Si vous relevez de la Cipav, le régime invalidité-décès peut ouvrir droit :

- > du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 % ;
- > au décès de l'assuré, au versement d'un capital décès, d'une rente au conjoint et pour chaque enfant handicapé et/ou jusqu'à ses 21 ans (25 ans en cas d'études).

Pour en savoir plus > iacipav.fr

LES PRESTATIONS RETRAITE

Elles sont gérées par votre caisse de retraite : une section de la CNAVPL ou la CNBF (avocat).

La retraite de base et la retraite complémentaire

Si vous justifiez du nombre de trimestres requis selon votre âge et votre situation, vous bénéficiez de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

La pension de réversion pour le conjoint

La pension de réversion est une pension versée par un régime de retraite au conjoint survivant après le décès (ou la disparition).

Ce versement vise à garantir un certain niveau de ressources.

La pension est égale à une fraction de la pension principale.

Si vous relevez de la Cipav, le bénéficiaire de la réversion est, pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), au prorata de la durée de chaque mariage.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de base de l'assuré, sous condition de ressources.

En revanche, le montant de la pension peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 871,72 € brut par mois.

Pour en savoir plus > lacicpav.fr

Pour obtenir des informations sur votre assurance invalidité-décès et votre retraite de base et complémentaire, consultez le site cnavpl.fr, si vous relevez d'une autre section de la CNAVPL ; le site cnbf.fr, si vous êtes avocat.

LES AIDES (proposées par la Cipav)

ASS L'action sociale de la Cipav

Dans le cadre de son action sociale, la Cipav peut accorder des aides à ses adhérents en difficultés.

ASS Prévenir la dépendance et la précarité

L'action sociale de la Cipav s'articule autour de trois axes pour prévenir :

- > la précarité et accompagner les victimes d'accidents de la vie ;
- > les difficultés économiques et accompagner la cessation d'activité ;
- > la dépendance et accompagner le vieillissement.

Dans ce cadre, des opérations spécifiques sont déployées pour faciliter le recours à l'aide ménagère à domicile, indemniser les victimes de catastrophes naturelles et soutenir les cotisants en incapacité de travail pour cause de maladie.

Consultez les autres sections de la CNAVPL ou la CNBF pour connaître les aides proposées.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vous bénéficiez des prestations familiales versées par la CAF, dans les mêmes conditions que pour les salariés :

- > compensation des charges familiales (naissance, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...) ;
- > prestations liées au logement, au handicap (Allocation aux adultes handicapés) et à la précarité (RSA...).

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution forfaitaire (CFP).


Après avoir payé votre cotisation, vous disposez d'une attestation (en novembre) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès de l'organisme gestionnaire (FIF PL). Votre conjoint collaborateur peut également bénéficier de la formation professionnelle.

Païement de la CFP	Organisme gestionnaire	Attestation
À l'Urssaf	FIF PL Site internet : fifpl.fr	Sur urssaf.fr (uniquement en ligne dans votre espace personnel)

Le compte personnel d'activité


Internet

Le droit à la formation avec le compte personnel de formation est accessible sur le site moncompteformation.gouv.fr avec  l'introduction du droit à l'accompagnement à la création d'entreprise.

 Ce compte sera ouvert courant 2020 aux indépendants et aux conjoints collaborateurs. Il sera alimenté au titre des activités professionnelles 2018 et 2019. Les anciens salariés peuvent également utiliser leurs droits pour suivre une formation. Ce compte permet d'accéder à des formations certifiantes et qualifiantes validées et de les acheter avec les droits acquis.

BON À SAVOIR

À propos de l'assurance chômage

- > Le risque chômage ne relève pas de la Sécurité sociale.
- > Les travailleurs indépendants ne cotisent pas pour ce risque.
- >  Un dispositif forfaitaire, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, est mis en place, sous conditions, depuis le 1^{er} novembre 2019.
- > Il existe par ailleurs des produits d'assurance perte d'activité proposés par des organismes privés (cf. p. 19).

Pour plus d'informations, consultez les sites :

service-public-pro.fr, pole-emploi.fr et chomage-independant.fr.



LES ASSURANCES VOLONTAIRES

Vous pouvez aussi souscrire, à titre volontaire, à des assurances pour des risques non couverts à titre obligatoire (chômage, prévoyance...).

L'ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Vous pouvez souscrire auprès de votre CGSS, une assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles⁽¹⁾ (imprimé Cerfa 11227*04). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est déductible fiscalement dans une certaine limite.

L'ASSURANCE RETRAITE ET PRÉVOYANCE

Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour la retraite et la prévoyance (maladie-maternité, invalidité-décès). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

L'ASSURANCE CHÔMAGE

En tant qu'entrepreneur individuel ou dirigeant de société (non titulaires d'un contrat de travail), vous ne bénéficiez pas de l'assurance chômage gérée par Pôle emploi⁽²⁾. Dans certaines conditions, vous pouvez souscrire à une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (gsc.asso.fr), de l'Association pour la protection des patrons indépendants (appi-asso.fr) ou d'April assurances (pro.april.fr). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat Madelin.

(1) Accessible également au conjoint collaborateur.

(2) Dispositif pour les indépendants (cf. p. 18).



VOS COTISATIONS SOCIALES

En contrepartie d'une protection sociale complète, vous devez cotiser à titre personnel pour chacun des risques couverts: assurance maladie-maternité, allocations familiales et formation professionnelle. Vous devez également participer comme toutes les personnes qui perçoivent un revenu, au financement de l'ensemble des régimes obligatoires de Sécurité sociale en payant la CSG-CRDS.

Le recouvrement de ces cotisations sociales obligatoires est géré par la CGSS. Vous avez également à payer des cotisations invalidité-décès et retraite de base et complémentaire à votre caisse de retraite (section de la CNAVPL ou CNBF) avec des modalités spécifiques.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu d'activité non salariée ou votre rémunération (société).

LE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Le calcul des cotisations

À compter de la date de création de votre entreprise, vous pouvez bénéficier pendant **24 mois** d'une **exonération** des cotisations et contributions sociales suivantes : maladie-maternité, allocations familiales et CSG-CRDS.

Cette exonération est fixée en fonction de votre revenu professionnel.

Revenu	Nature de l'exonération
Inférieur à 110 % du Pass ⁽¹⁾ (45 250 €)	Totale
Compris entre 110 % et 150 % du Pass (45 250 € et 61 704 €)	Egale à une valeur de 110 % du Pass
Compris entre 150 % et 250 % du Pass (61 704 € et 102 840 €)	Dégressive
Supérieur à 250 % du Pass (102 840 €)	Pas d'exonération

(1) Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Durant cette période, **vous devrez payer** la contribution à la formation professionnelle d'un montant de 103 € pour l'année 2020.

La cotisation de retraite de base est à payer. Les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès sont aussi à régler. Elles sont d'un montant variable suivant votre caisse de retraite (section de la CNAVPL ou CNBF pour les avocats). Il existe des possibilités de dispense (ex. Cipav).

Quand votre revenu réel sera connu :

- la cotisation de retraite de base sera recalculée ;
- la cotisation forfaitaire de retraite complémentaire sera réajustée ;
- les autres cotisations seront à payer si votre revenu est supérieur aux bases d'exonération (cf. tableau p. 20).

Estimation du revenu

Les assurés à compter de leur 3^e année d'activité ont la possibilité de nous transmettre une estimation de leurs revenus.

Cette disposition peut être effectuée en ligne sur votre compte Urssaf.

À la Cipav, les adhérents ont la possibilité pour le calcul de la cotisation de la retraite de base d'estimer leurs revenus dès la première année.

Le paiement des cotisations

À compter de la date de votre début d'activité correspondant à votre inscription au CFE (cf. p. 7), vous êtes redevable de cotisations à payer **obligatoirement** par voie dématérialisée (pas de chèque), auprès de la CGSS et de la caisse de retraite.

Le premier paiement mensuel ou trimestriel interviendra après un délai minimum de 90 jours. Vous recevrez le montant de vos cotisations provisionnelles pour l'année 2020 et pour les premières échéances de l'année 2021.

BON À SAVOIR

Internet Adhérez aux services en ligne sur urssaf.fr et lacipav.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai, obtenir une attestation...

Si vous êtes affilié à la Cipav, vous pouvez créer votre compte en ligne sur lacipav.fr pour payer et gérer vos cotisations, en particulier demander un calcul sur une estimation de revenus (pour la retraite de base), accéder à des attestations et des formulaires...

- **ATTENTION :**
- Les cotisations d'assurance invalidité/décès et du régime de retraite complémentaire sont différentes d'une profession à l'autre. Les cotisations du régime de base ne varient pas d'une section à l'autre, sauf pour la CNBF.

EN RÉGIME DE CROISIÈRE

La déclaration de revenu

Chaque année, entre avril et juin, vous devez transmettre une déclaration de votre revenu professionnel (la déclaration sociale des indépendants DSI) même si votre revenu est nul **obligatoirement** sur net-entreprises.fr.

Les exonérations

En régime de croisière, à partir de la 3^e année d'activité, vous pouvez bénéficier d'une exonération de certaines cotisations (cf. p. 20) dans la limite d'un montant dû sur 41 136 € (Pass⁽¹⁾) et en fonction de votre revenu, suivant le tableau ci-dessous.

Revenu	Nature de l'exonération	
	De la fin de l'exonération 24 mois à la fin de la 3 ^{ème} année	A partir de la 4 ^{ème} année
Revenu inférieur à 61 704 € (150 % du Pass ⁽¹⁾)	75 %	50 %
Revenu compris entre 61 704 € et 102 840 € (250 % du Pass)	Exonération dégressive	
Revenu supérieur à 102 840 €	Pas d'exonération	

(1) Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les abattements de 75 % et 50 % ne sont pas applicables pour le calcul des cotisations de retraite de base, complémentaire, d'invalidité-décès et de formation professionnelle (CFP).

À compter de la 3^e année d'activité toutes les cotisations et contributions sont régularisables sauf la CFP.

Le principe de calcul

Les cotisations provisoires

Vos cotisations, pour l'année en cours, sont d'abord calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu. Elles sont réparties en 12 mensualités.

La régularisation et le recalcul des cotisations provisoires

Dès que vous aurez déclaré en 2021 vos revenus 2020, vous recevrez un courrier avec un nouvel échéancier 2021 comprenant :

- le calcul de la régularisation de vos cotisations 2020 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations provisoires 2021 sur la base de vos revenus 2020.

Le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations de l'année 2022 sera également indiqué dans ce courrier.

Ainsi, plus tôt vous déclarez votre revenu 2020, plus tôt vous bénéficiez d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet. Vous disposez ainsi d'une meilleure visibilité de votre trésorerie pour l'année en cours.

Cas des cotisations vieillesse et invalidité-décès

La cotisation de retraite de base 2020 sera régularisée en 2021 sur le revenu 2020. Suivant les sections professionnelles de la CNAVPL :

- les autres cotisations ne sont pas systématiquement régularisées ;
- les cotisations invalidité-décès peuvent être forfaitaires.

Pour en savoir plus, consultez le site cnavpl.fr et les sites des sections professionnelles de la Cnavpl.

Estimation du revenu d'activité

À partir de la 3^e année d'activité, en cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse, vous pourrez demander un recalcul de vos cotisations provisoires de l'année en cours à partir d'une estimation de votre revenu, sur urssaf.fr.

La périodicité du paiement

Le paiement mensuel s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) uniquement par prélèvement automatique (à demander **sur votre compte en ligne** cf. p. 24).

La mensualisation vous permet de mieux répartir le paiement de vos cotisations tout au long de l'année.

Le paiement trimestriel s'effectue par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire.

Les cotisations sont à payer pour le 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

BON À SAVOIR

Internet Adhérer aux services en ligne sur urssaf.fr et lacipav.fr

En vous connectant à votre espace, vous pouvez tout faire en ligne : payer vos cotisations, consulter votre compte, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai de paiement, obtenir une attestation...

Si vous êtes affilié à la Cipav, vous pouvez gérer vos cotisations en ligne (cf. p. 21).

Base de calcul et taux des cotisations obligatoires

Les bases de calcul indiquées dans ce tableau bénéficient d'abattements en début d'activité et en régime de croisière (cf. p. 20 et 22), suivant le revenu.

Base de calcul		Taux
Maladie-maternité	Totalité du revenu	6,50 %
Allocations familiales	Totalité du revenu	3,10 %
CSG/CRDS	Totalité du revenu de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
Formation Professionnelle	Sur la base de 41 136 € ⁽¹⁾	0,25 % ⁽²⁾
Retraite de base CNAVPL	de 0 à 41 136 €	8,23 %
	de 0 à 205 680 € ⁽³⁾	1,87 %
Retraite complémentaire	Cipav : 8 classes de 1 392 € à 18 101 € Cotisations variables selon l'activité pour les autres sections de la CNAVPL	
Invalité-décès	Cipav : 3 classes de cotisations, 76 €, 228 € et 380 € Cotisations variables selon l'activité pour les autres sections de la CNAVPL	

(1) Plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass).

(2) 0,34 % avec un conjoint collaborateur.

(3) 5 Pass.

Exonération de cotisations en cas de revenu faible

- Si votre revenu professionnel est inférieur à 5 348 € (13 % du Pass 2020), vous êtes totalement exonéré de la cotisation maladie-maternité.
- Si votre revenu professionnel est inférieur à 390 €, vous êtes totalement exonéré de la cotisation maladie-maternité.

Cotisations des avocats (CNBF)

> Retraite de base

Une cotisation forfaitaire

Avocats inscrits à la CNBF en 2019	242 €	Avocats inscrits à la CNBF en 2020	242 €
------------------------------------	-------	------------------------------------	-------

Une cotisation forfaitaire annuelle

1 ^{ère} année	290 €	3 ^e année	912 €	5 ^e année	1 242 €
2 ^e année	581 €	4 ^e année	1 242 €	À partir de la 6 ^e année*	1 586 €

* et tout cotisant âgé de 65 ans et plus au 1^{er} janvier 2020

Une cotisation proportionnelle

3,10 % du bénéfice professionnel 2018 à titre provisionnel, plafonnée à 291 718 €, puis ajustée sur le revenu 2019 dès sa déclaration, puis régularisée en 2021 en fonction du revenu réel.

> Pour la cotisation invalidité-décès, la contribution équivalente aux droits de plaidoiries et la retraite complémentaire, consultez le site cnbf.fr

Cotisations minimales (hors CNBF)

Si vos revenus sont déficitaires ou inférieurs à certains seuils, vous devrez cependant cotiser sur une base annuelle minimale. Le tableau ci-dessous vous indique les montants si vous relevez de la Cipav.

Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
Retraite de base CNAVPL	4 731 €	477 € ⁽¹⁾
Retraite complémentaire Cipav	6 163 €	1 392 € Réduction de 100 % sur demande mais sans validation de points
Invalidité-décès Cipav	6 163 €	76 € Dispense sur demande mais sans bénéficier des garanties du régime
Formation professionnelle (cotisation forfaitaire)	41 136 €	103 €

(1) Ce montant permet de valider trois trimestres de retraite de base.

Les autres cotisations (maladie, allocations familiales, CSG/CRDS) sont calculées en fonction du revenu réel.

Pour les cotisations invalidité-décès et retraite complémentaire des autres professions libérales, consultez les sites des sections professionnelles de la CNAVPL.

Vous exercez déjà une activité salariée ou vous êtes retraité.

Vos cotisations maladie maternité, allocations familiales, CSG/CRDS sont calculées sur votre revenu réel. Vos cotisations de retraite sont indépendantes du fait d'exercer une activité salariée en parallèle ou d'être retraité. Attention : si vous êtes retraité, les cotisations versées n'ouvrent aucun droit à retraite supplémentaire depuis le 1^{er} janvier 2015.

Non application des cotisations minimales

- > **N** Vous avez une activité indépendante saisonnière et accessoire dont les revenus ne dépassent pas un certain montant.
- > Vous bénéficiez du RSA ou de la prime d'activité.

Dans ces deux cas, vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu réel, au premier euro.

Sur option, vous pouvez payer les cotisations minimales afin de vous constituer plus de droits. Votre demande est à effectuer à la CGSS et à votre caisse de retraite :

- > dans les 15 jours suivant la date de la création de votre entreprise au CFE, pour une application immédiate ;
- > en cours d'activité, au plus tard le 31 octobre 2020, pour une application en 2021.

BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité.

Pour être radié, vous devez effectuer les formalités de cessation d'activité au CFE sur urssaf.fr si vous êtes en entreprise individuelle ou auprès du greffe du tribunal de commerce si vous êtes en société.

LES AIDES DE LA CGSS

En fonction de votre situation

> En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse

À partir de la 3^e année d'activité, vous pouvez demander un recalcul de vos cotisations provisionnelles de l'année en cours à partir d'une estimation de votre revenu (cf. p. 23) en particulier si vous pensez que vous ne pourrez pas bénéficier de l'exonération de cotisations (cf. p. 22).

> En cas de difficultés financières ponctuelles

En plus du calcul sur un revenu estimé, il peut vous être accordé des délais de paiement pour la prochaine échéance ou par anticipation.

Vous pouvez effectuer vos demandes sur urssaf.fr dans votre espace sécurisé.

> **Les Commissions d'action sociale des IR PSTI peuvent accorder des aides spécifiques** pour les professionnels libéraux (cf Action Sociale page 31). Pour toute demande, adressez-vous à votre CGSS.

ASS > Aide aux cotisants en difficulté (ACED)

En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à votre santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre, cette aide vous permet sous certaines conditions, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales personnelles dues.

ASS > Aide financière exceptionnelle

Cette aide a pour objet de soutenir le professionnel libéral confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

ASS > Aide aux actifs victimes de catastrophes ou intempéries

Une aide forfaitaire d'urgence vous est apportée en fonction de votre situation et des dégâts subis. La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour en bénéficier. Cette aide est accordée quelle que soit la situation de votre compte cotisant à la CGSS.

**SI VOUS ÊTES
ÉGALEMENT
EMPLOYEUR**

Une coordination est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de vos difficultés pour l'ensemble de votre dossier CGSS (en tant que travailleur indépendant et en tant qu'employeur).



LES AIDES À LA CRÉATION

LES AIDES POUR LE CRÉATEUR OU LE REPRENEUR D'ENTREPRISE

L'exonération en début d'activité

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations pendant 24 mois (cf. p. 20).

L'accompagnement personnalisé

Vous créez une entreprise tout en ayant des droits aux allocations chômage. Deux aides sont proposées **(au choix)**.

L'aide au retour à l'emploi (Are)

Vous pouvez continuer à percevoir partiellement vos allocations d'assurance chômage sous certaines conditions.

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)

L'Arce constitue une aide financière sous la forme d'un versement d'un capital versé en 2 fois, correspondant à 45 % de vos droits d'assurance chômage. Pour connaître toutes les modalités d'accompagnement, rapprochez-vous de votre agence Pôle Emploi.

Pour en savoir plus > pole-emploi.fr

Les aides à la création d'entreprise

Pour obtenir des informations sur les aides publiques aux entreprises suivant la situation géographique, consultez > aides-entreprises.fr

LA PRIME D'ACTIVITÉ

Une prestation peut être servie aux indépendants en activité aux revenus modestes et sous conditions de ressources du foyer (cf. p. 18).

Pour en savoir plus > caf.fr



LA PROTECTION SOCIALE DE VOTRE CONJOINT

Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit avoir un statut.

LES FORMALITÉS

Si vous avez un conjoint, vous devez déclarer **N** s'il a ou non une activité régulière dans votre entreprise, lors des formalités de création.

Si votre conjoint a une activité régulière vous devez le déclarer auprès de votre Centre de formalités des entreprises compétent (cf. p. 7) en choisissant l'un des statuts salarié ou collaborateur.

Cette déclaration de statut se fait lors de la création de l'entreprise ou à tout moment par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE.

Le conjoint peut aussi avoir le statut d'associé qui est réservé aux activités dans le cadre d'un société. Ce statut résulte de la participation financière du conjoint au capital de la société. **Ce conjoint ne peut pas avoir le statut de conjoint collaborateur.**

N Si l'activité professionnelle du conjoint n'est pas déclarée, cette activité est considérée comme étant sous le statut de conjoint salarié.

BON À SAVOIR

Le travail régulier du conjoint sans déclaration de statut est assimilé à du travail dissimulé, passible de sanctions tout comme l'entraide familiale des parents ou des enfants, sauf circonstances très exceptionnelles.

ASSOCIÉ	COLLABORATEUR	SALARIÉ
<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> Le conjoint du gérant majoritaire de la SARL ou SELARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. Le conjoint est associé d'une SNC (Société en nom collectif). <p>Votre protection sociale En tant qu'indépendant, vous êtes affilié à une CGSS pour votre assurance maladie et à une section de la CNAVPL ou à la CNBF (avocat) pour l'invalidité-décès et la retraite.</p> <p>Vos cotisations Vos cotisations maladie, allocations familiales, CSG-CRDS et formation professionnelle sont recouvrées par l'Urssaf et vos cotisations retraite par votre caisse de retraite. Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu professionnel ou égales aux cotisations minimales en l'absence de rémunération.</p>	<p>Conditions Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL (N) sans limitation de d'effectif salarié).</p> <p>Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité.</p> <p>Prestation maladie-maternité Le conjoint est assuré à titre personnel. Il bénéficie d'un droit aux allocations en cas de maternité ou paternité.</p> <p>Prestation retraite invalidité / décès Le conjoint est affilié aux régimes de retraite du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès de la section professionnelle de la CNAVPL ou de la CNBF. Il choisit l'assiette de calcul de ses cotisations et il peut ensuite la modifier suivant certaines modalités.</p>	<p>Conditions Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées. Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail, des déclarations via la déclaration sociale nominative (DSN) et des fiches de paye mensuelles sont à établir. Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou une activité non définie par une convention collective, un salaire égal au minimum au Smic. Vous versez des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de la COG si vous adhérez au Tese (cf. p. 9).</p> <p>Couverture sociale Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Vous bénéficiez de la protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.</p>

Cas du concubin

Le concubin ne peut pas être conjoint collaborateur.

L'ACTION SOCIALE

Votre protection sociale de base vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une action sanitaire et sociale à plusieurs titres.

➤ **Pour faire face à certaines dépenses de santé** (accès à une complémentaire santé, prises en charge complémentaires...), vous pouvez solliciter l'action sanitaire et sociale de la CGSS.

Bon à savoir

Ces demandes sont instruites par la CGSS et la décision d'octroi est prise par la commission d'action sociale locale de chaque organisme.

➤ Si vous relevez de la Cipav

Dans le cadre de son fonds d'action sociale, la Cipav peut accorder des aides à ses adhérents en difficulté :

- situation de précarité et pour accompagner les victimes d'accidents de la vie ;
- difficultés économiques et pour accompagner la cessation d'activité ;
- situation de dépendance et pour accompagner le vieillissement.

Bon à savoir

Si vous relevez d'une autre caisse de retraite, consultez les autres sections de la CNAVPL ou la CNBF pour connaître les aides proposées.


➤ **En tant que professionnel libéral**, l'action sanitaire et sociale du **Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants** (CPSTI), mise en oeuvre en région par les **instances régionales** (IR PSTI) peut vous apporter des aides spécifiques, liées à votre statut professionnel. Cette action sociale intervient lorsque vous rencontrez :

- **des difficultés dans votre activité professionnelle :**
 - aide aux cotisants en difficulté (ACED) ;
 - aide financière exceptionnelle ;
 - aide catastrophe et intempéries.
- **des problèmes de santé (vous ou vos proches) :**
 - aide au répit du travailleur indépendant actif ;
 - maintien dans l'activité (adaptation poste de travail, reclassement professionnel, remplacement).

Bon à savoir

.....
Selon leur nature, ces demandes sont instruites par la CGSS et la décision d'octroi est prise par la commission d'action sociale locale de l'IR PSTI locale.
.....

LES SITUATIONS

Les différentes situations qui permettent d'obtenir des aides au titre de l'action sanitaire et sociale sont indiquées à la fin de chaque chapitre de ce guide sous le titre « Les aides de... » et précédées du pictogramme  (cf. p. 15, 16, 17 et 27).

LES MODALITES PRATIQUES

Vous déposez une demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale de l'organisme concerné par la demande :

- votre CGSS pour les aides relatives à la santé (cf p. 15 et 16) ;
- la CIPAV ou les autres caisses de retraite (sections de la CNAVPL et CNBF) pour toute aide en cas de situation difficile (précarité, accident de la vie, dépendance, etc..), au bénéfice des cotisants, prestataires et ayants droits (cf p. 17) ;
- votre CGSS pour demander une prise en charge de cotisations ou une aide financière en cas de difficultés de paiement des cotisations, une aide financière en cas de catastrophe ou intempéries (cf. p. 27).

N'hésitez pas à contacter ces organismes, suivant votre situation. Ils étudieront avec vous les solutions les plus adaptées.

ATTENTION :

- Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les personnes rencontrant des difficultés. Ces prestations viennent en complément des prestations légales et ne constituent donc pas un droit.
- Elles sont attribuées dans la limite du budget disponible, en fonction de chaque situation, sur la base d'un examen personnalisé des revenus du professionnel libéral et de la nature de la difficulté rencontrée.

NOUS
CONTACTER

POUR JOINDRE VOTRE CAISSE MALADIE (CGSS)



3646

Service 0,06 € / min
+ prix appel

POUR VOS PRESTATIONS MALADIE



ameli.fr

POUR JOINDRE VOTRE CAISSE DE RETRAITE :

PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES



lacipav.fr



01 44 95 68 49

De 8h30 à 18h du lundi au vendredi

POUR VOS COTISATIONS
ET PRESTATIONS RETRAITE



cnavpl.fr (autres sections professionnelles)



cnbf.fr (avocats)

POUR JOINDRE VOTRE CGSS :



3957

Service 0,12 € / min
+ prix appel

POUR VOS COTISATIONS
(HORS RETRAITE)



urssaf.fr (rubrique Créer votre espace)

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LA CRÉATION D'ENTREPRISE :

mon-entreprise.fr

urssaf.fr